



Directive sur la communication de renseignements confidentiels en vue de prévenir un acte de violence

Objet

La présente directive a pour objet d'établir, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 59.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), les conditions dans lesquelles peuvent être communiqués des renseignements nominatifs aux fins de prévenir un acte de violence, dont un suicide.

Champ d'application

La directive s'applique aux membres du personnel du Collège, y compris son personnel d'encadrement.

La communication de renseignements confidentiels

Les membres du personnel du Collège qui détiennent des renseignements nominatifs peuvent, dans les circonstances et aux conditions mentionnées ci-dessous, les communiquer sans le consentement des personnes concernées et sans autre forme d'autorisation.

Objectif poursuivi

La communication des renseignements doit avoir pour objectif de prévenir un acte de violence, incluant un suicide.

Conditions

Pour justifier la communication des renseignements, les circonstances de l'acte de violence doivent réunir les conditions suivantes :

- l'acte de violence risque de causer la mort ou des blessures graves;
- la personne ou le groupe de personnes menacées doit être identifiable;
- le danger auquel cette ou ces personnes sont exposées doit être imminent.

Critère de décision

En cas d'incertitude sur la nature ou le degré d'imminence du danger ou sur ce qu'il convient de faire, la consultation d'une personne de confiance peut s'avérer utile. Aussi, le membre du personnel ne devra pas hésiter à consulter la Direction des services aux étudiants lorsque les personnes en cause sont des étudiants ou la Direction des ressources humaines lorsque les personnes en cause sont des membres du personnel.

Contenu de la communication

Seuls les renseignements nécessaires à la prévention de l'acte de violence peuvent être communiqués. Ce sont, notamment, l'identité et les coordonnées de la personne en danger et de celle qui a proféré les menaces, ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.

Destinataire de la communication

Selon les circonstances, les renseignements peuvent être communiqués aux personnes suivantes :

- la personne ou les personnes exposées au danger (dans ce cas, le membre du personnel peut, s'il y a lieu, les faire prévenir par une personne pouvant les assister ou leur porter secours);
- le représentant de ces personnes (le représentant peut être un parent ou, s'il s'agit d'un groupe, son dirigeant);
- toute personne susceptible de leur porter secours. Ces personnes peuvent être, notamment, un membre du personnel du Collège, un policier, un centre de prévention du suicide, un organisme d'aide et de soutien aux victimes d'actes de violence, un CLSC ou un directeur de la protection de la jeunesse.

Formalités à remplir

Lorsqu'un membre du personnel communique des renseignements confidentiels en application de la présente directive, il doit, dans les meilleurs délais, en informer la personne responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels soit le secrétaire général, (bureau B-115, poste 210) qui devra inscrire, dans un registre tenu à cette fin, les renseignements suivants :

- la date à laquelle le membre du personnel a été saisi du danger;
- la description du danger et des circonstances de l'événement;
- les renseignements communiqués;
- le nom du membre du personnel qui a communiqué les renseignements;
- le nom de la personne à laquelle les renseignements ont été communiqués.

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement.